



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013, à 15 heures

*Président* : M. Silva (Vice-Président) ..... (Brésil)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (*suite*)

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé (*suite*)

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (*suite*)

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org), et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-54289X (F)



Merçi de recycler 



*En l'absence de M. Kohona (Sri Lanka) M. Silva (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-cinquième sessions (suite) (A/66/10 et Add.1 et A/68/10)**

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV (Réserves aux traités) du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10 et Add.1).

2. **M<sup>me</sup> Farhani** (Malaisie) dit que sa délégation sait gré à la CDI d'avoir tenu compte dans la version finale du Guide de la pratique sur les réserves aux traités (A/66/10 et Add.1) des observations faites par les États, y compris par la Malaisie, en ce qui concerne les projets de directives 1.4.2, 2.1.8, 2.9.9, 3.4.1, 3.6, 3.6.1 et 3.6.2. La délégation malaisienne avait longuement commenté les projets de directives finalisés à la soixante-sixième session de la Sixième Commission et elle espère que ses vues seront prises en compte lors de tous travaux futurs sur le sujet. À des fins de référence, elle a publié ses commentaires détaillés du chapitre IV du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-troisième session sur le portail PaperSmart de la Commission.

3. La délégation malaisienne rappelle qu'elle estime qu'un régime juridique distinct doit être mis en place pour les organisations internationales, qui ne devrait pas relever du Guide de la pratique. Elle estime en effet que le pouvoir des organisations internationales de conclure des traités dépend en grande partie de leur instrument constitutif et souvent du mandat qui leur est conféré par leurs États Membres. C'est pourquoi les références aux organisations internationales figurant dans le Guide de la pratique, en particulier dans les directives 2.8.7 à 2.8.11 et 4.1.3, sont inappropriées. La Malaisie est prête à débattre de la possibilité d'élaborer un régime distinct pour les organisations internationales et accueillera avec satisfaction les commentaires d'autres États sur la possibilité d'une approche différente.

4. En ce qui concerne le dialogue réservataire, la Malaisie note à la lecture du dix-septième rapport du

Rapporteur spécial (A/CN.4/647 et Add.1) que ce dialogue n'a jamais été censé produire un effet juridique, puisque la CDI ne devait pas tenter d'établir un régime juridique spécifique en ce qui le concerne. La délégation malaisienne croit comprendre que les conclusions relatives au dialogue réservataire annexé au Guide de la pratique ne visent pas à porter atteinte à la souplesse des modalités de ce dialogue en l'assujettissant à des règles et procédures spécifiques. Ces conclusions sont acceptables dans la mesure où elles ont valeur d'indications ou de recommandations pour la pratique du dialogue réservataire.

5. La délégation malaisienne convient que les directives et leurs commentaires doivent être lus comme un tout pour répondre à toutes les questions qui se posent mais elle réserve son droit de faire d'autres observations les concernant lors des débats futurs.

6. **M<sup>me</sup> Song Mi Young** (République de Corée) dit que le sujet des réserves aux traités est l'un des plus importants du droit des traités, les réserves servant à mettre en balance deux objectifs, à savoir préserver l'intégrité des traités multilatéraux et y assurer la plus large participation possible.

7. La délégation coréenne attache beaucoup de prix aux travaux de la CDI et à leurs résultats concrets. Une pratique considérable s'est accumulée en ce qui concerne les réserves aux traités, mais les États sont confrontés à des difficultés parce que les dispositions sur le sujet de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne sont pas toujours claires. Les travaux de la CDI éclairent ces dispositions et donnent de bonnes indications aux praticiens. Le Guide de la pratique fournit quantité d'informations aux agents de l'État qui connaissent des difficultés s'agissant de formuler et d'interpréter des réserves, des déclarations interprétatives et des objections aux réserves. Les États pensaient initialement que le résultat final des travaux serait un guide compact de la pratique quotidienne, mais le Guide de la pratique, y compris les commentaires, est un ouvrage volumineux.

8. L'appréciation de la validité substantielle des réserves aux traités soulève de nombreuses difficultés, et le Guide la facilite en définissant les conditions de validité formelle et substantielle des réserves. Toutefois, comme indiqué dans la section 3.2 (Appréciation de la validité substantielle des réserves), l'entité habilitée au premier chef à apprécier une réserve à un traité est l'État qui la formule. C'est

pourquoi le consentement exprès ou tacite de l'État réservataire est requis pour que d'autres entités puissent apprécier la validité de sa réserve. En outre, en l'absence d'un mandat clair à cet effet, les organes conventionnels ne peuvent apprécier la validité d'une réserve.

9. En ce qui concerne les conclusions sur le dialogue réservataire annexées au Guide, le mécanisme envisagé est intéressant mais relève totalement du développement progressif du droit international. En principe, un échange d'informations et de vues sur les réserves avec les autres États peut être un bon moyen d'assurer l'intégrité des traités multilatéraux, car il encouragera les États à modifier ou retirer leurs réserves si elles perdent de leur utilité avec le temps. Un tel échange ne saurait toutefois servir à faire pression sur les États et à entraver l'exercice de leur droit de faire des réserves à un traité. Il faut réfléchir davantage à la question de savoir si le dialogue réservataire doit être institutionnalisé et sur le rôle qu'il doit jouer.

10. La recommandation de la CDI de créer des mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, qui pourront être composés d'experts siégeant à titre personnel, doit être examinée plus avant. Comme les réserves aux traités concernent les relations entre les États parties à un traité spécifique, les ingérences de tels mécanismes risquent de modifier la caractéristique centrale du droit des traités. C'est pourquoi il faut clarifier les formes que pourraient revêtir de tels mécanismes d'assistance ainsi que leurs fonctions. La proposition de la CDI annexée à la recommandation tendant à ce qu'un tel mécanisme puisse faire des propositions pour concilier les divergences d'opinions concernant les réserves peut être interprétée comme impliquant qu'un tel mécanisme jouera le rôle d'un organe de règlement des différends. La délégation coréenne juge cela préoccupant. Si l'on doit créer des mécanismes d'assistance, leur principale fonction devrait se limiter à fournir aux États, à la demande de ceux-ci, une assistance technique pour formuler des réserves à un traité ou des objections aux réserves formulées par d'autres États.

11. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que des problèmes pratiques se posent à tous les stades en matière de réserves : lors de la formulation d'une réserve, lors de l'expression du consentement à être lié par un traité, lors de la formulation d'une objection à

une réserve et lors de l'application des réserves et objections. L'usage immodéré des réserves, en particulier lorsqu'elles sont générales et vagues, peut mettre en péril l'intégrité du régime conventionnel et la réalisation de l'objet et du but du traité concerné. La délégation russe se félicite donc de l'adoption de la version finale longtemps attendue du Guide de la pratique; on ne saurait en surestimer l'utilité pratique. Le Guide sera largement utilisé par les États et les organisations internationales, y compris les dépositaires de traité, durant la formulation des réserves ou d'objections à celles-ci, et il améliorera les techniques juridiques utilisées en matière de réserves auxquelles il devrait apporter clarté et précision.

12. S'agissant du dialogue réservataire, la délégation russe pense que des discussions entre les auteurs de réserves et les autres parties aux traités visant à régler les questions qui se posent, par exemple lorsque le libellé d'une réserve est obscur ou renvoie au droit interne, sont extrêmement utiles.

13. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce) dit que le Guide de la pratique donne des éclaircissements utiles sur les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. De plus, plusieurs directives du Guide relèvent du développement progressif du droit international et non de sa codification, comblant ainsi les lacunes du système de Vienne en matière de réserves sans porter atteinte à l'objet et au but de ce système ni s'en écarter aucunement. Le Guide constituera un outil de référence précieux pour les États, les organisations internationales, les chercheurs et les organes conventionnels.

14. La délégation grecque salue les efforts faits par le Rapporteur spécial pour réduire le nombre des directives et restructurer celles-ci afin de tenir compte de l'observation de plusieurs délégations selon laquelle un Guide de la pratique moins long serait plus utile. Ceci est particulièrement vrai des directives figurant dans la première partie (Définitions) qui ont été rationalisées et améliorées. En ce qui concerne la deuxième partie (Procédure), le libellé actuel de la directive 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative), et plus précisément la suppression du second paragraphe, reflète une amélioration et rend mieux compte de l'opinion exprimée par de nombreuses délégations, à savoir que le seul silence

face à une déclaration interprétative ne peut être réputé valoir acquiescement à celle-ci et que l'acquiescement doit être déterminé au regard du droit international. Toute autre solution aurait du point de vue administratif constitué un énorme fardeau pour les États en les obligeant à réagir à chaque déclaration interprétative pour sauvegarder leur position.

15. S'agissant des réserves tardives, la délégation grecque reconnaît que la CDI a adopté une approche pragmatique et a amélioré le libellé des directives pertinentes, à savoir 2.3 (Formulation tardive des réserves) et 2.3.1 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve). De telles pratiques doivent toutefois être réservées aux cas exceptionnels, parce qu'elles risquent de perturber l'harmonie des relations conventionnelles en raison de l'incertitude juridique qu'elles créent. À cet égard, le commentaire de la directive 2.3 souligne à juste titre qu'il s'agit presque toujours de cas limites. La Grèce demeure également préoccupée par la directive 2.3.4 (Élargissement de la portée d'une réserve), une question conceptuellement très différente de celle des réserves tardives. Le Guide devrait insister davantage sur la nécessité pour les États de faire preuve de discipline lorsqu'ils formulent des réserves et décourager de telles pratiques.

16. S'agissant de la directive 2.6.13 (Objections formulées tardivement), selon laquelle les objections tardives ne produisent pas tous les effets juridiques d'une objection formulée dans un délai de 12 mois, la délégation grecque aimerait avoir des éclaircissements sur les effets juridiques qu'elles produisent le cas échéant.

17. S'agissant de la troisième partie (Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives), la déclaration grecque se félicite de l'amélioration des directives concernant la compétence des organes de contrôle de l'application des traités s'agissant d'apprécier la validité substantielle des réserves, notamment de la suppression des anciennes directives 3.3.3 [3.3.4] (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide) qui figuraient dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/65/10), car l'absence d'objection à une réserve non valide ne la rend pas valide. Cette conclusion découle aussi de l'actuelle directive 3.3.3, selon laquelle l'acceptation d'une réserve substantiellement non valide ne remédie pas à la non-validité de cette réserve.

18. La directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité) dont les dispositions, comme le souligne la CDI elle-même, relèvent d'un développement progressif prudent du droit international, traite d'une des questions les plus controversées dans la pratique des réserves aux traités et a fait l'objet de longs débats à la Sixième Commission. Dans la version précédente de cette directive, la présomption était que l'État formulant une réserve non valide devenait néanmoins partie au traité sans le bénéfice de sa réserve. La délégation grecque a appuyé cette approche qui rendait compte de la pratique de certains États qui considéraient les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité comme séparables, leur auteur étant lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve. Le principe de séparabilité a aussi été appliqué par les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme s'agissant des réserves à ces traités pour préserver l'intégrité de ces instruments tout en permettant à l'État réservataire d'être lié par leurs dispositions.

19. Dans le libellé actuel de la directive 4.5.3, qui a été modifiée, la présomption quant au statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité repose maintenant sur l'intention de l'État concerné. Cette solution s'écarte nettement de la pratique de la séparabilité mise en œuvre par les États dans leurs relations conventionnelles ces dernières années. De plus, le paragraphe 3 de la directive 4.5.3, en ce qu'il indique que l'État réservataire peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve, crée une incertitude juridique, car le moment où cette intention produira ses effets n'est pas clair. Le nouveau paragraphe 4 crée aussi une incertitude, en ce qu'il permet à l'État réservataire d'exprimer son intention de ne pas être lié par le traité une fois qu'un organe de contrôle de l'application de celui-ci a jugé que sa réserve n'était pas valide.

20. La délégation grecque croit comprendre que ces modifications apportées au projet de directive 4.5.3 ont été proposées par la CDI comme solution de compromis, étant donné les vues divergentes exprimées par les délégations à la Sixième Commission sur cette question juridiquement complexe et politiquement délicate. La délégation grecque ne voit pas comment cette directive pourra être mise en œuvre à l'avenir par les États qui utilisent systématiquement la pratique de la séparabilité dans leurs relations conventionnelles. La

même préoccupation vaut également en ce qui concerne les organes de contrôle de l'application des traités.

21. La Grèce approuve les conclusions sur le dialogue réservataire. Le processus proposé par la CDI est souple et peut améliorer les relations conventionnelles et la certitude juridique, car il peut aider les États à mieux comprendre la raison d'être d'une réserve afin d'en apprécier la validité. Un tel dialogue se déroule dans d'autres instances, comme le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et s'est révélé utile aux États membres.

22. **M. Czapliński** (Pologne) dit que la version finale du Guide de la pratique sur les réserves aux traités comble plusieurs lacunes et lève certaines ambiguïtés des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et clarifie certains problèmes de fond et procéduraux apparus dans la pratique des États.

23. La délégation polonaise se félicite que la CDI ait apporté des modifications au texte, rapprochant ainsi les directives des vues exprimées par les États. Elle se félicite en particulier de la suppression de plusieurs directives controversées, notamment l'ancienne directive 3.3.3 [3.3.4], selon laquelle une réserve non valide pouvait devenir valide si toutes les parties contractantes s'abstenaient d'y formuler une objection, et l'ancienne directive 2.1.8, relative à l'appréciation de la validité substantielle d'une réserve par le dépositaire.

24. S'agissant du problème des « réserves tardives », la délégation polonaise approuve le remplacement de cette expression par « formulation tardive d'une réserve » ou « réserve formulée tardivement » afin d'indiquer clairement qu'il ne s'agit pas d'une catégorie nouvelle ou distincte de réserves mais de déclarations présentées comme des réserves et qui n'ont pas été formulées dans le délai pendant lequel, en principe, elles peuvent être considérées comme telles, puisque le moment où des réserves peuvent être formulées est spécifié dans leur définition elle-même. Bien que ces déclarations n'en demeurent pas moins contraires à la notion même de réserves, les conditions dans lesquelles elles peuvent être formulées effectivement sont adéquates pour préserver le principal fondamental *pacta sunt servanda* (qui signifie qu'un État ne peut unilatéralement réduire l'étendue de ses obligations une fois qu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité). Selon la

directive 2.3, un État ne peut pas formuler une réserve après qu'il a exprimé son consentement à être lié sauf si le traité en dispose autrement ou si aucun des autres États contractants ni aucune des autres organisations contractantes ne s'y opposent. L'exigence de l'unanimité, même passive ou tacite, rend l'exception au principe acceptable et limite le risque d'abus. Une telle dérogation peut être observée dans la pratique actuelle des États et est conforme au rôle de « gardien » du traité qu'assument collectivement les États parties.

25. Pour la même raison, la Pologne juge acceptables les règles relatives à l'élargissement de la portée d'une réserve qui, selon la directive 2.3.4, sont d'une manière générale les mêmes que celles applicables à la formulation tardive d'une réserve. La modification d'une réserve existante par un des États parties afin d'en élargir la portée en l'absence d'opposition de tout autre État contractant doit être considérée comme un « accord entre les parties » au sens de l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En résumé, l'acceptation des règles relatives à la formulation tardive d'une réserve et à l'élargissement de la portée d'une réserve ne portera pas atteinte au principe *pacta sunt servanda*, puisque le consentement unanime des États parties au traité conditionne l'effectivité d'une telle formulation ou d'un tel élargissement.

26. La délégation polonaise rappelle sa position quant au caractère objectif de la non-validité substantielle des réserves, qui est probablement la question la plus importante traitée dans le Guide. La CDI considère à juste titre que les réserves qui ne remplissent pas les conditions de validité formelle et substantielle sont nulles et non avenues, quelles que soient les réactions des autres États contractants. Ainsi, la Pologne appuie en principe le libellé de la directive 4.5.1. Le caractère objectif de la non-validité des réserves semble être conforme au texte de l'article 19 et de l'article 20, paragraphe 4, de la Convention de Vienne.

27. Comme il n'y a pas de mécanisme objectif pour apprécier la non-validité objective des réserves, les directives tentent de régler ce problème, mais il est peu probable qu'elles le fassent convenablement en pratique : plus d'une entité est compétente pour évaluer la validité substantielle (et donc la validité) des réserves. Les États, les organes de contrôle de l'application des traités et les organes de règlement des

différends agissant dans la limite de leurs compétences respectives peuvent n'être pas d'accord sur le point de savoir si une réserve particulière est valide.

28. La question la plus difficile concernant la non-validité des réserves est le statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité. Aux termes de la directive 4.5.3, ce statut dépend de l'intention exprimée par l'État réservataire. Cette solution est bien équilibrée et théoriquement raisonnable, même si des ambiguïtés subsistent quant à l'effet de la déclaration par laquelle l'auteur d'une réserve non valide exprime son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve (tenant en particulier au fait qu'il peut faire une telle déclaration « à tout moment »). La CDI a fait beaucoup d'efforts pour trouver un compromis entre les différentes positions et pratiques des États et organes conventionnels en ce qui concerne les réserves non valides. La Pologne convient qu'il semble opportun de laisser la pratique évoluer.

29. M<sup>me</sup> Lee (Singapour) dit que sa délégation se félicite de l'approche générale des réserves aux traités que le Guide de la pratique vise à encourager, et en particulier la transparence accrue qu'il vise à apporter au processus. La délégation singapourienne ne doute pas qu'aussi bien les praticiens du droit international que les universitaires utiliseront le Guide comme référence, car la grande diversité des questions qu'il traite et ses nombreux renvois à la pratique des États et à la jurisprudence est une réserve de connaissances dans laquelle chacun pourra puiser.

30. S'agissant de la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), la délégation singapourienne se félicite de la décision de la CDI d'insister sur l'importance de l'intention de l'État réservataire. Elle pense avec la CDI que la clef du problème est la volonté de l'auteur de la réserve, que son intention soit d'être liée par le traité même si sa réserve est non valide – sans le bénéfice de cette réserve – ou qu'il considère sa réserve comme une condition *sine qua non* de sa volonté d'être lié par le traité. Singapour note que la présomption positive consacrée dans cette directive ne vise pas à porter atteinte au principe du consentement de l'État. Cette présomption positive est réfragable lorsque l'intention de l'auteur est examinée. Singapour pense avec la CDI, et ceci est important, que la présomption positive adoptée dans la directive ne vise pas à autoriser les objections à effet « super-maximum ». Comme indiqué dans le commentaire, la directive 4.5.3 relève d'un

développement progressif prudent du droit qui devrait contribuer à clarifier un aspect du régime des réserves que les Conventions de Vienne sur le droit des traités laissent dans l'ombre.

31. La délégation singapourienne note aussi que les directives 3.2.1 à 3.2.4 sur l'appréciation de la validité substantielle des réserves par les organes de contrôle de l'application des traités ne visent pas à porter atteinte au rôle traditionnel des États dans ce domaine. Ces organes peuvent dans certaines circonstances être compétents pour procéder à une telle appréciation, mais ils ne peuvent le faire que dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Singapour souligne que la circonspection s'impose s'agissant d'identifier le rôle de ces organes dans cette appréciation, car ils agiront en fait dans un domaine touchant les droits souverains des États, à savoir comment et sur quelle base ceux-ci consentent à être liés par les traités.

32. En recommandant à l'Assemblée générale d'envisager de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves, la CDI a suggéré que les États pourraient s'engager à accepter comme obligatoires les propositions de ce mécanisme en vue de concilier leurs divergences d'opinions en matière de réserves. La CDI a aussi proposé de créer un « observatoire » en matière de réserves aux traités au sein de la Sixième Commission. Comme la CDI le déclare elle-même, certaines parties du Guide relèvent du développement progressif du droit international. Si la pratique des États connaît le dialogue réservataire, il est préférable, pour la délégation singapourienne, de laisser la pratique se développer autour du Guide avant d'envisager de créer un mécanisme.

33. M<sup>me</sup> Belliard (France) dit que le Guide de la pratique sera d'une grande utilité tant pour les États que pour les juges qui auront à se prononcer sur les multiples questions que peuvent engendrer les réserves. Le terme « directive », qui peut avoir une connotation impérative, ne semble pas le plus approprié pour refléter le contenu et l'objet du Guide; le terme « ligne directrice » serait préférable, étant parfaitement neutre, dans la mesure où le Guide consiste à rassembler les règles suivies dans la pratique et non à créer de nouvelles obligations juridiques *ex nihilo*.

34. L'une des principales difficultés que pose le texte concerne la logique qui le sous-tend. La délégation française a déjà souligné que les réserves aux traités ne

pouvaient être abordées et conditionnées par la référence au concept de validité. Dans l'ordre juridique international, ce sont les États eux-mêmes, par l'expression unilatérale de leur volonté, qui acceptent, ou non, de subir les effets que l'État auteur de l'acte litigieux a entendu donner à cet acte. Un État peut décider de formuler une réserve, quelle qu'elle soit, et un autre État peut décider de son propre chef que cette réserve ne produit aucun effet, ou bien que ses relations avec l'auteur de cette réserve sont modifiées et régies de la façon qu'envisage cette réserve. Un État peut très bien, par exemple, accepter d'être lié par une réserve qui paraît, aux yeux des autres États, contraire à l'objet et au but du traité, dès lors que cela résulte de son propre choix et n'affecte que sa relation avec l'État réservataire. Il peut tout autant refuser qu'une réserve, par ailleurs acceptée par la plupart des autres États parties au traité concerné, produise le moindre effet dans ses relations avec l'auteur de cette réserve.

35. C'est pourquoi il ne peut être question de « validité » d'une réserve, mais bien simplement d'« opposabilité » d'une réserve émise par un État, c'est-à-dire de la question de savoir si cet acte unilatéral rencontrera l'acte unilatéral d'un autre État par lequel ce dernier acceptera que cette réserve produise effet dans leurs relations. Placer les réserves sous le concept de « validité » supposerait également, et nécessairement, que la sanction qui est attachée au non-respect d'une norme de validité s'applique, c'est-à-dire la nullité de l'acte. Or tel n'est pas le cas s'agissant des réserves. Prétendre le contraire supposerait qu'il soit possible de procéder à une détermination objective de la validité d'un tel acte unilatéral, alors que l'ordre juridique international est caractérisé par le relativisme des rapports interétatiques, inextricablement lié au principe du consentement des États.

36. C'est ainsi que les divers éléments, utilement recueillis dans la pratique des États, ne devraient pas être présentés comme participant de la détermination de la validité d'une réserve, mais bien comme reflétant les critères à appliquer pour décider de l'opposabilité d'une réserve. C'est pour cette raison que la France ne peut soutenir les directives proposées lorsqu'elles sont présentées comme participant de la détermination de la validité ou de la validité substantielle d'une réserve, comme cela est essentiellement le cas dans la troisième partie du Guide.

37. Cela vaut également pour les directives envisageant la possibilité qu'un organe apprécie la validité d'une réserve. Seul le consentement des États peut le permettre, et cet élément fondamental aurait dû apparaître plus expressément. Cela justifie également les doutes de la France à l'égard d'une validité de l'acceptation d'une réserve ou d'une objection à une réserve (directives 3.4 et 4.3). La France a les mêmes difficultés concernant la directive 4.2.1, qui tire des conclusions de la validité d'une réserve sur l'entrée en vigueur du traité pour l'auteur de la réserve. Telle n'est pas la question, puisque le seul effet ne peut porter que sur l'applicabilité du traité ou de certaines de ses dispositions entre le réservataire et l'objectant. Pour ces raisons, la délégation française est en désaccord avec la plupart des directives de la section 4.5, car il ne peut s'agir de nullité mais seulement d'inopposabilité.

38. Le principe cardinal du consentement conduit également la délégation française à ne pas approuver plusieurs aspects de la directive 4.5.3. Il est difficile de concevoir qu'une entité autre que l'État réservataire puisse apprécier la mesure de son consentement afin de déterminer si l'État auteur d'une réserve dite « non valide » est lié par le traité sans le bénéfice de cette réserve. Le nouveau libellé est certes préférable à l'ancien, mais il n'en demeure pas moins qu'une présomption est posée et que les conditions pour qu'elle soit renversée demeurent parfois indéterminées. C'est après tout à l'auteur de la réserve de décider s'il est lié par le traité dès lors que sa volonté rencontre celle d'un autre État.

39. La directive 4.5.3 soulève une autre difficulté, qui se retrouve dans plusieurs directives : celle de la sécurité juridique. En effet, bien après l'expression du consentement, il serait possible d'exprimer l'intention de ne plus être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve (en vertu du paragraphe 3 de la directive 4.5.3) ou de formuler une déclaration interprétative (directive 2.4.4) ou encore de réagir à une déclaration (directive 2.9.4).

40. La référence générale aux normes impératives du droit international, le *jus cogens* dans le Guide pose la question de la portée et de l'identification de cette notion, trop indéfinie et imprécise pour qu'un tel renvoi général puisse être efficace. À cet égard, un renvoi comparable a été supprimé dans la directive 3.5.

41. En ce qui concerne la proposition de créer un observatoire des réserves aux traités, la délégation

française ne pense pas que cela soit faisable au sein des Nations Unies, principalement en raison de la veille qu'il faut assurer. L'expérience a été une réussite dans le cadre du Conseil de l'Europe surtout en raison de la discussion qui s'est instaurée entre les États eux-mêmes, mais aussi grâce aux moyens qui ont été affectés afin que le Secrétariat puisse assurer un suivi quotidien de l'émission de réserves dans un cadre volontairement restreint aux traités relatifs aux droits de l'homme.

42. De plus, pour qu'une discussion constructive ait lieu, il est nécessaire de réunir les conditions matérielles propices à un dialogue technique entre les États. Ceci serait difficile à envisager au sein de l'ONU, étant donné le grand nombre d'États Membres de l'Organisation et l'extrême diversité des sujets à étudier. Il serait probablement difficile d'identifier les réserves méritant de faire l'objet d'un tel examen parmi toutes les réserves formulées à l'ensemble des traités dont le Secrétaire général est le dépositaire. De plus, c'est à chaque État de décider s'il veut formuler une objection ou une déclaration en réaction à une réserve, et on peut s'interroger sur l'intérêt de confier à un groupe d'experts le soin de s'en charger. Par contre, encourager le dialogue réservataire entre les États parties à un traité, qui existe déjà dans la pratique des États, serait d'une grande utilité.

43. Malgré ces difficultés réelles que soulève le texte, la distinction enfin clairement posée dans le Guide entre les différents types d'actes trop souvent confondus, l'identification des différentes réactions aux réserves et les définitions précises à présent élaborées sont précieuses pour tous les praticiens dans le domaine des réserves aux traités. La délégation française se félicite également du fait que nombre des commentaires faits par les États ont été pris en compte durant la rédaction du Guide.

44. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne) dit que la CDI a étudié un sujet qui terrifie les universitaires à cause de sa complexité et effraie les praticiens du droit en raison de son opacité. Parlant en sa qualité de professeur d'université, il se déclare convaincu que le Guide de la pratique sera énormément utile aux universitaires. Les directives, et encore plus les commentaires, ont vocation à devenir la référence pour toute étude du sujet.

45. Pour l'Espagne, le Guide a déjà fait la preuve de son utilité. Le 15 octobre, le Gouvernement espagnol a

présenté un projet de loi sur les traités internationaux et autres accords internationaux qui non seulement renvoie expressément à la définition d'une réserve à un traité figurant dans les Conventions de Vienne sur le droit des traités mais définit aussi les déclarations interprétatives de manière comparable à la directive 1.2 du Guide, qui comble une lacune des Conventions; un effort a aussi été fait pour distinguer clairement entre les réserves et les déclarations interprétatives en fonction des effets juridiques des unes et des autres. De plus, il est important pour l'Espagne que la directive 1.5.1 (Déclarations de non-reconnaissance), tout en expliquant que ces déclarations n'entrent pas dans le champ d'application du Guide, admet clairement l'idée que la participation à un traité international d'une entité n'emporte pas reconnaissance de cette entité par les États parties.

46. La délégation espagnole continue d'être réservée au sujet de la formulation tardive des réserves (sect. 2.3), ou de l'effet de l'acceptation d'une réserve non valide (directive 3.3.3) et du statut de l'auteur d'une réserve non valide (directive 4.5.3), et elle doute de l'utilité des directives sur la succession d'États alors qu'il n'est pas évident que le régime qui sous-tend la Convention de Vienne reflète réellement le droit coutumier. D'autre part, la pratique récente a montré que la différence entre une déclaration interprétative conditionnelle et une réserve était loin d'être claire, et la déclaration interprétative des États parties au Traité du 2 février 2012 instituant le Mécanisme européen de stabilité fournit un exemple à cet égard.

47. Le dialogue réservataire est une initiative importante, et la délégation espagnole approuve toutes les tentatives visant à l'encourager, étant donné le nombre des réserves qui semblent incompatibles avec le droit international et les difficultés croissantes associées à l'appréciation de la validité des réserves. Des mécanismes existent en Europe à cette fin, comme le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) et le Groupe de travail sur le droit international public du Conseil de l'Union européenne, et ils se sont révélés très utiles. Toutefois, la délégation espagnole n'est pas convaincue que ces modèles puissent être directement transposés à l'Organisation des Nations Unies, étant donné la vocation universelle de celle-ci. Il faut d'abord faire des essais, avec les adaptations de forme nécessaires, dans d'autres régions. Des arrangements transitionnels plus informels sont possibles, qui



permettraient de tester la forme d'un futur mécanisme institutionnalisé. Toute tentative en ce sens doit tenir compte de la nature technique et de l'impact budgétaire de tels mécanismes.

48. **M. Sharifi** (République islamique d'Iran) dit que la recommandation adressée par la CDI à l'Assemblée générale afin que celle-ci prenne note du Guide de la pratique et le mécanisme d'assistance en matière de réserves assureront la diffusion la plus large possible du Guide. Ceci ne doit toutefois pas être interprété comme une approbation de chacune des directives, car de nombreuses délégations, y compris la délégation iranienne, ont exprimé leurs préoccupations et réserves au sujet de plusieurs directives ou des commentaires y relatifs. Comme indiqué dans le Guide de la pratique lui-même, celui-ci n'est aucunement obligatoire. Il vise à offrir au lecteur un guide de la pratique passée et à orienter l'utilisateur vers des solutions compatibles avec le régime des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ou les solutions qui semblent les plus appropriées pour développer progressivement ce régime. Il faut toutefois être vigilant dans le domaine du développement progressif, car de nouvelles règles risquent de causer des problèmes pratiques en contredisant des règles qui existent déjà ou en allant beaucoup plus loin que la pratique établie des États.

49. L'institution des réserves aux traités a un objectif clef en droit international, à savoir assurer une participation maximum aux traités tout en maintenant l'intégrité d'ensemble de ceux-ci. Les réserves sont un outil efficace de diffusion et d'enrichissement du droit international. Le Guide de la pratique que propose la CDI doit donc être considéré et examiné d'une manière qui ne compromette pas la raison d'être pratique de cette institution importante.

50. S'agissant des conclusions sur le dialogue réservataire, la délégation iranienne ne voit aucun mal à encourager les États à mener un tel dialogue dès lors qu'il demeure un échange de vues consultatif volontaire et non contraignant entre les parties, actuelles et potentielles, à un traité. Comme le Rapporteur spécial l'a lui-même indiqué, il faut éviter tout formalisme juridique susceptible d'affecter la souplesse de ce dialogue ou de détruire sa spontanéité ou son efficacité. Comme les réserves sont faites par les organes législatifs de l'État, l'exécutif n'a pas, ou au maximum n'a que très peu, de marge de manœuvre s'agissant de les retirer ou même de les modifier. Le dépositaire désigné pour chaque traité est bien placé

pour jouer un rôle important s'agissant de faciliter les consultations entre les États parties au sujet des réserves. Il ne s'agit toutefois aucunement de lui conférer une compétence spéciale, de lui accorder un statut privilégié ou de lui confier une fonction de « filtre » dans la conduite de telles consultations.

51. La souplesse est la clef s'agissant d'évaluer l'utilité des dispositions du Guide. Le consentement des États doit demeurer la première considération s'agissant tant d'évaluer la validité des réserves que de déterminer les effets des objections aux réserves. Tout formalisme juridique, que ce soit sous la forme d'un dialogue réservataire, d'un observatoire des réserves aux traités ou d'un mécanisme d'assistance en la matière, qui risque de porter atteinte à cette souplesse ou à ce consentement ne servirait guère la cause du droit international des traités. La création prématurée de tels mécanismes risque de compromettre cet élément de souplesse en tant que caractéristique intrinsèque des réserves et de porter atteinte au droit souverain des États de faire des réserves lorsqu'ils accèdent à un traité.

52. De même, la délégation iranienne ne peut accepter qu'une objection d'un État partie à un traité à une réserve faite par un autre État partie puisse produire un effet « super-maximum ». La notion d'objection à une réserve doit être envisagée à la lumière des principes établis du droit international, notamment le principe de l'égalité souveraine des États, qui est également au cœur du cadre consensuel des Conventions de Vienne et assure que les États ne sont liés à un traité qu'une fois qu'ils ont exprimé leur consentement et qu'aucun État ne peut lier un autre État contre sa volonté. Les objections à effet « super-maximum » n'ont pas leur place en droit international. Supposer que de telles objections ont pour effet de créer une relation contraignante entre l'auteur de la réserve et l'État objectant en ce qui concerne l'ensemble du traité, y compris les dispositions auxquelles la réserve a été faite, reviendrait en fait à imposer des obligations conventionnelles à un État sans son consentement préalable. Ceci reviendrait à permettre à l'objection d'un État d'annuler la réserve d'un autre État, et ainsi à accorder un traitement préférentiel à la volonté de l'État objectant par rapport à celle de l'État réservataire, ce qui n'est guère acceptable.

53. La même logique s'applique en ce qui concerne les organes de contrôle de l'application des traités, qui

sont normalement composés d'experts siégeant à titre individuel et auxquels on ne peut conférer le pouvoir de procéder à une appréciation faisant autorité et contraignante de la validité substantielle des réserves formulées par des États parties souverains. De plus, un précédent créé par un organe de contrôle local ou régional ne peut simplement être repris pour être appliqué au niveau international.

54. En ce qui concerne les déclarations interprétatives, il convient de souligner que dans certains cas elles facilitent la participation des États aux traités internationaux. Les directives détaillées relatives à ces déclarations risquent de créer des problèmes d'applicabilité pratique et d'en affecter l'utilité.

55. Sur la question de savoir quels États ou organisations internationales sont habilités à formuler une objection, la délégation iranienne estime qu'une réserve et une objection à une réserve créent des relations juridiques bilatérales entre l'État réservataire et l'État objectant en ce qui concerne leurs relations conventionnelles. C'est pourquoi seules les parties à un traité sont habilitées à formuler une objection aux réserves faites à ce traité. Cette position repose aussi sur le principe selon lequel il doit exister un équilibre entre les droits et obligations des parties à un traité. Les entités non parties à un traité ne sont pas habilitées à formuler des objections pour la simple raison qu'elles n'ont pas d'obligations dans le cadre du traité.

56. **M<sup>me</sup> Chadha** (Inde) dit que sa délégation appuie les conclusions de la CDI sur le dialogue réservataire et sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale demande aux États, aux organisations internationales et aux organes de contrôle d'engager et de poursuivre un tel dialogue d'une manière pragmatique et transparente.

57. Quant au mécanisme d'assistance en matière de réserves, la proposition de créer un petit groupe d'experts au sein de la Sixième Commission doit être examinée plus avant. Un tel groupe pourrait faire des recommandations aux États afin de concilier leurs divergences d'opinions concernant les réserves et fournir aux États une assistance technique aux fins de la formulation de réserves ou d'objections aux réserves. Une procédure obligatoire ne serait toutefois pas acceptable pour les États. S'agissant des observatoires, différents mécanismes régionaux ont été proposés comme modèles; cette proposition doit être

examinée de manière plus approfondie à la Sixième Commission afin de déterminer si ces modèles peuvent être reproduits dans le cadre plus large et plus divers de l'Organisation des Nations Unies.

58. Le Guide est non seulement le résultat d'une étude approfondie des diverses nuances existant en la matière mais aussi le produit d'un consensus général au sein de la CDI. C'est pourquoi la délégation indienne accepte les directives comme une contribution utile à l'élaboration de normes juridiques au plan international. Elles ne devraient guère créer de problème du point de vue des principes ou du point de vue politique puisqu'elles ne visent pas à réviser le régime des réserves institué par la Convention de Vienne. Les services juridiques des ministères des affaires étrangères ne manqueront pas de les consulter pour trouver des réponses aux questions de fond et procédurales complexes auxquelles ils sont confrontés.

59. **M. Polakiewicz** (Observateur du Conseil de l'Europe) dit que le Conseil de l'Europe, organisation régionale créée en 1949, a toujours attaché beaucoup d'importance à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de la Commission du droit international sur les réserves intéressent particulièrement le Conseil. Le secrétariat de celui-ci a contribué aux rapports des rapporteurs spéciaux, et le Guide de la pratique qui en résulte est un outil très utile qui contient diverses recommandations pratiques.

60. La question des réserves a été inscrite au programme de travail du Conseil de l'Europe dans le contexte d'une entreprise d'examen des conventions lancé en 2011. Plus de 200 traités internationaux ont été conclus au sein du Conseil de l'Europe, et il s'agit assurément de la plus importante contribution du Conseil au droit international. Cet examen visait à évaluer de manière critique la pertinence de cet ensemble de traités en vue d'en renforcer l'impact et l'efficacité et il s'est terminé en avril 2013 avec l'adoption par le Comité des ministres d'une série de mesures concrètes et pratiques. Le Comité des ministres est convenu qu'il était nécessaire, durant l'élaboration de chaque convention, d'examiner s'il fallait ou non y faire figurer des dispositions expresses sur les réserves, qui détermineraient au cas par cas le régime applicable. Il a aussi invité les organes chargés de contrôler l'application des conventions à soulever auprès des autorités nationales la question de savoir si des réserves déjà formulées devaient être maintenues

ou pouvaient être retirées, une décision qui fait écho à la directive 2.5.3 du Guide de la pratique de la CDI.

61. Ces décisions sont intéressantes au-delà du cercle restreint des États membres du Conseil de l'Europe parce que la plupart des 214 conventions du Conseil sont ouvertes à l'accession des États qui ne sont pas membres du Conseil. La convention du Conseil qui a connu le plus grand succès dans le monde est la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui donne aux étrangers reconnus coupables d'une infraction pénale la possibilité d'exécuter leur peine dans leur propre pays; elle a été ratifiée par 18 États non membres et est en vigueur dans 64 pays. Le Conseil de l'Europe encourage activement l'accession des États non membres à ses conventions sur la cybercriminalité, la violence contre les femmes, la contrefaçon des médicaments et la protection des données. Dans le contexte d'un débat mondial sur la vie privée et ses limites, le Conseil de l'Europe a entrepris de moderniser sa Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le seul instrument international existant dans ce domaine. Le Comité des ministres a invité un nombre sans précédent d'États non membres à participer aux négociations, qui commenceront dans deux semaines à Strasbourg (France).

62. Le Conseil de l'Europe se félicite que le rapport du Rapporteur spécial fasse de nombreuses références aux travaux du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Le CAHDI réunit les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe et de plusieurs États et organisations en qualité d'observateurs. Sa force réside dans la combinaison d'une représentation de haut niveau et de l'actualité des questions de droit international public qu'il examine. Ses activités en tant qu'Observatoire européen portent tant sur les conventions du Conseil de l'Europe que sur les traités élaborés sous les auspices des Nations Unies. Les États sont ainsi alertés des difficultés potentielles et encouragés à examiner les réserves et déclarations régulièrement. Ce mécanisme permet de coordonner les réactions aux réserves et déclarations interdites, bien que la décision de réagir ou non demeure évidemment une décision individuelle qu'il incombe à chaque État de prendre.

63. Le processus peut aussi aboutir à un véritable dialogue. Si l'État qui a formulé la réserve est présent durant la réunion du CAHDI, les États ont la possibilité de s'entretenir directement avec lui et d'obtenir des informations supplémentaires pour décider en connaissance de cause des réactions possibles. L'État concerné est quant à lui informé des arguments des autres États et est en mesure de donner des informations additionnelles ou de retirer sa réserve. La situation est bien entendu différente lorsque l'État réservataire n'est pas présent à la réunion. À cet égard, le mécanisme du CAHDI pourrait peut-être encore être développé. L'Observatoire européen est un bon exemple de mécanisme de coopération souple qui, sans être obligatoire, aboutit à des résultats effectifs.

64. Toutes les informations ayant trait aux activités du CAHDI en tant qu'Observatoire européen seront bientôt mises en ligne sous une forme plus exhaustive et conviviale sur un nouveau site web. Quelle que soit la décision prise sur la proposition de créer un mécanisme d'assistance en matière de réserves et d'objections, le Conseil de l'Europe est prêt à mettre ses compétences et son appui à la disposition d'autres organisations internationales pouvant souhaiter mettre en œuvre une initiative similaire.

65. **Le Président** invite M. Pellet, ancien membre de la CDI et Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, à répondre aux déclarations faites durant le débat sur le sujet.

66. **M. Pellet** (Rapporteur spécial sur les réserves aux traités) dit que le seul but du Guide de la pratique est d'être une sorte de boîte à outils visant à aider les États à résoudre les nombreux problèmes techniques et politiques complexes qui se posent presque quotidiennement en matière de réserves aux traités. Le Guide n'est qu'un élément du droit en évolution des réserves, une évolution qui est caractéristique du droit international public. Le mieux serait maintenant d'attendre et de voir comment la pratique évolue afin de déterminer ce qui peut ou doit être consolidé ou précisé. De plus, malgré la taille volumineuse du Guide, certaines questions n'ont pas été traitées, et il pourra être nécessaire de procéder à des modifications. Personnellement, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il y ait beaucoup à abandonner dans le Guide, parce que les problèmes qui sont envisagés se poseront probablement. Les États continuent d'être libres de prendre position. Le Guide n'est pas un texte

sacro-saint, mais un outil visant à fournir une assistance.

67. Le Rapporteur spécial indique qu'il n'essaiera pas de répondre aux questions soulevées une par une, parce que le Guide de la pratique n'en est plus au stade de la rédaction, mais qu'il comprend néanmoins la nécessité pour les délégations de faire connaître leur position sur des règles spécifiques du Guide car c'est peut-être pour eux la dernière occasion de le faire en public. Pour qu'une règle devienne une règle du droit coutumier, le vrai critère est l'*opinio juris*, à savoir le sentiment qu'ont les États que cette règle est obligatoire.

68. Toutefois, pour le Rapporteur spécial, le droit international n'est pas seulement la somme des volontés subjectives des États, pris individuellement ou même bilatéralement. Une des fonctions d'un instrument comme le Guide de la pratique est d'essayer de limiter le caractère complètement subjectif des appréciations et de trouver des formulations communes, par exemple pour la définition de l'objet et du but d'un traité. Il n'est pas vrai qu'ainsi que l'a affirmé une délégation il n'y a pas de désaccords en ce qui concerne les réserves aux traités. Ces désaccords existent, et les États peuvent considérer qu'une réserve vide un traité de son objet et de son but. Ce problème ne peut être résolu de manière purement subjective, nonobstant ce qu'affirment certaines délégations.

69. Outre la question des réserves relatives à l'application territoriale d'un traité, sur laquelle quelques États ont exprimé des préoccupations, trois obstacles majeurs ont empêché la Sixième Commission de parvenir à un consensus et de faire sienne la solution proposée par la CDI. Le premier concerne la question de la formulation tardive des réserves. Le deuxième a trait au rôle des organes conventionnels, au sujet duquel la CDI s'est efforcée de trouver une solution médiane raisonnable, en consultation constante avec les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

70. Le troisième obstacle concerne la directive 4.5.3, qui a fait l'objet d'un long débat et d'une réflexion nourrie. Les délégations à la Sixième Commission soutiennent que la solution médiane proposée par la CDI crée une incertitude. Pour le Rapporteur spécial, le droit international est incertain par définition. Il est parfois tout simplement impossible de sanctionner un fait illicite, en d'autres termes, un fait qui n'est pas

conforme au droit. C'est ainsi que le droit international est construit. Le droit international est incertain, parce qu'en général il n'y a personne pour décider. C'est là son essence même, et le Rapporteur spécial ne voit pas pourquoi des délégations ont critiqué la directive 4.5.3 sur ce point. Dès lors qu'aucun mécanisme n'a été créé pour déterminer si une réserve est valide ou opposable, il sera nécessaire d'accepter le risque d'incertitude. Assurément, les délégations à la Sixième Commission elles-mêmes sont à l'origine de cette incertitude. La CDI aurait aimé trouver une solution pour la dissiper, mais elle a eu l'impression que si elle proposait une solution claire et radicale, la moitié des États l'auraient rejetée et l'autre moitié approuvée. C'est pourquoi elle s'est efforcée de trouver une solution médiane, qui est loin d'être parfaite. Reste à voir si cette solution médiane sera validée par la pratique ou si les États insisteront obstinément pour prendre des positions extrêmes et inflexibles.

71. L'idée n'est pas que les États et les organisations internationales alignent leur pratique sur les recommandations du Guide; le Guide est conçu comme un catalyseur, et les praticiens doivent le juger l'esprit ouvert. Dans l'état actuel des choses, le Guide peut soit être accepté soit être rejeté; le Rapporteur spécial ne pense pas que la CDI le réexaminera ou qu'il y ait au sein de la Commission une majorité favorable à son renvoi à la CDI pour une troisième lecture. Un accord universel de tous les États sur chaque directive est de même inconcevable.

72. Le Rapporteur spécial suppose que la Sixième Commission va maintenant adopter une résolution prenant note des travaux de la CDI. Venant de l'Assemblée générale, il s'agit déjà en soi d'un élément positif. Si la Sixième Commission demande aux États de tenir compte du Guide dans toute la mesure possible, cela serait encore plus positif. Toutefois, il engage la Commission à indiquer clairement que le Guide doit être considéré comme un tout unifié, consistant non seulement en un ensemble de directives mais en un ensemble de directives accompagnées de commentaires, et il l'encourage à annexer les directives à sa résolution.

73. S'agissant d'un avenir plus lointain, le Rapporteur spécial note que les délégations sont généralement favorables à la poursuite d'un dialogue réservataire. Si la Sixième Commission lance un appel solennel à la tenue d'un tel dialogue, il s'agira d'une mesure positive. Personnellement toutefois, il ne

préconise pas l'institutionnalisation d'un tel dialogue. Si les États peuvent se mettre d'accord pour conduire un dialogue individuellement ou collectivement, cela suffira probablement.

74. Les délégations ont exprimé des vues très diverses sur la proposition de créer un observatoire. Le Rapporteur spécial propose qu'à titre d'expérience un groupe de travail soit créé pour surveiller un petit nombre de traités. Ce groupe de travail pourrait rendre compte à la Sixième Commission en 2014 du résultat de ses activités, et la Commission pourrait alors décider si une structure plus permanente peut être créée sur cette base.

75. En ce qui concerne la recommandation relative au mécanisme d'assistance, le Rapporteur spécial admet que la CDI a mélangé les idées de règlement des différends et d'assistance technique, et il convient qu'il n'est nul besoin d'établir un mécanisme spécial pour le règlement des différends concernant les réserves aux traités. Les États qui ont des problèmes à cet égard peuvent s'adresser à la Cour internationale de Justice ou aux organes régionaux de conciliation ou de règlement des différends. L'assistance technique est une autre question. L'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de fournir une assistance aux États qui connaissent des difficultés techniques dans la compréhension des réserves ou des objections aux réserves, parce qu'il existe un besoin en la matière.

76. Le Rapporteur spécial souligne que, s'il s'est plaint en maintes occasions du caractère inflexible, formaliste et répétitif des débats de la Sixième Commission, les délégations n'en ont pas moins joué un rôle majeur dans l'entreprise collective qu'a été l'élaboration du Guide de la pratique, et qu'il a presque toujours tenu compte autant qu'il était possible de leurs commentaires et propositions. Il a fallu trouver des compromis sur de nombreux points, ce qui a abouti à certaines faiblesses dans le Guide, mais c'est ainsi que l'Assemblée générale et la Commission du droit international interagissent. En conclusion, le Rapporteur spécial rend hommage à la Division de la codification pour sa contribution exceptionnelle à l'achèvement des travaux sur le Guide.

**Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé (suite) (A/C.6/68/L.5)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé (suite)*

77. **M. Zappala** (Italie) dit que Cuba, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Monténégro et la Tunisie se sont portés co-auteurs du projet de résolution [A/C.6/68/L.5](#).

78. *Le projet de résolution A/C.6/68/L.5 est adopté.*

**Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (suite) (A/C.6/68/L.6)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (suite)*

79. *Le projet de résolution A/C.6/68/L.6 est adopté.*

**Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (suite) (A/C.6/68/L.7)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.7 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (suite)*

80. **M. Guibila** (Burkina Faso) dit que le Chili et Madagascar se sont portés co-auteurs du projet de résolution [A/C.6/68/L.7](#).

81. **M<sup>me</sup> Onanga** (Gabon) dit que sa délégation souhaite se porter co-auteur du projet de résolution.

82. *Le projet de résolution A/C.6/68/L.7 est adopté.*

**Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute (suite) (A/C.6/68/L.8)**

*Projet de résolution A/C.6/68/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Global Green Growth Institute (suite)*

83. **M. Lee Yongsoo** (République de Corée) dit que le Cameroun, la Croatie, la France, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et la République démocratique populaire

lao se sont portés co-auteurs du projet de résolution [A/C.6/68/L.8](#).

84. **M. Mulalap** (États fédérés de Micronésie) dit que sa délégation souhaite se porter co-auteur du projet de résolution.

85. *Le projet de résolution [A/C.6/68/L.8](#) est adopté.*

*La séance est levée à 17 h 5.*